

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.168
14 décembre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Onzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 168ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 17 novembre 1993, à 10 heures

Président: M. VOYAME

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de
l'article 19 de la Convention (suite)

Rapport initial de Chypre

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.168/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail.
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur
un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au
plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des
documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera
publié peu après la clôture de la session.

GE.93-85632 (F)

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de Chypre (CAT/C/16/Add.2)

1. Sur l'invitation du Président, M. Macris, M. Stavrinakis et Mme Markides (Chypre) prennent place à la table du Comité.

2. M. MACRIS (Chypre), présentant le rapport, dit que la protection des droits de l'homme est considérée comme un domaine hautement prioritaire par le Gouvernement chypriote. La Constitution de la République, qui est fondée sur la Convention de Rome de 1950 et le Protocole facultatif s'y rapportant de 1952 définissent avec précision les droits de l'homme et les libertés fondamentales et prévoient les moyens de les faire effectivement respecter. Chypre a en outre adhéré à tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dont la mise en oeuvre est suivie par des organes créés à cet effet. Ces instruments sont les instruments européens relatifs aux droits de l'homme et la Convention contre la torture dont Chypre a accepté les dispositions sans réserve, promulguant des lois et appliquant des mesures administratives et judiciaires efficaces pour empêcher la torture sur son territoire. Chypre a aussi participé activement aux travaux du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture qui vise à prévenir la torture dans les lieux de détention.

3. La Chambre des représentants va être suivie d'un projet de loi tendant à préciser les fonctions du Commissaire à l'administration (ombudsman au médiateur) qui est habilité à enquêter sur les allégations de violation des droits de l'homme. A l'avenir, en admettant que le projet soit adopté, le Commissaire soumettra un rapport au Conseil des ministres, à la Chambre des représentants et au Procureur général s'il conclut qu'une violation ayant fait l'objet d'une enquête constitue une infraction pénale. L'affaire ne pourra plus alors être dissimulée étant donné la séparation nette des pouvoirs existant à Chypre. Un autre fait nouveau d'importance montre que le gouvernement est déterminé à examiner les cas de mauvais traitements qui auraient été commis par des fonctionnaires et à prévenir de tels agissements : la création d'une commission chargée d'enquêter sur les méthodes de la police et plus particulièrement les plaintes relatives à des actes de torture et à de mauvais traitements. De même, le procès de deux officiers de police au cours duquel le substitut du Procureur général lui-même a comparu comme témoin à charge et dont il a été fait mention dans le rapport initial atteste que le gouvernement est vraiment désireux de traduire les personnes accusés de torture en justice.

4. A propos du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, M. Macris appelle l'attention sur le fait que les renseignements donnés dans le rapport concernent seulement le territoire qui relève effectivement du Gouvernement chypriote, lequel ne peut évidemment se porter garant de l'application de la Convention dans les territoires restant administrés par la Turquie.

5. En conclusion, M. Macris félicite le Comité contre la torture de la manière excellente dont il s'acquitte de la tâche considérable qu'il doit accomplir pour assurer le respect des dispositions de la Convention.

6. M. BURNS (Rapporteur pour Chypre) remercie le représentant de Chypre, M. Macris, d'avoir représenté le rapport et dit que l'existence d'un cadre législatif et administratif si bien conçu pour protéger les droits de l'homme est encourageante. Il convient de rendre hommage à Chypre pour le sérieux avec lequel elle remplit les engagements qu'elle a contractés en la matière. M. Burns félicite aussi M. Stavrinakis de s'acquitter avec autant de compétence des nombreuses fonctions qu'il doit assumer en sa qualité de Commissaire aux lois et ajoute que sa propre expérience d'un poste analogue l'a familiarisé avec les difficultés inhérentes à un domaine d'activité aussi étendu.

7. Le rapport de Chypre a été présenté avec 10 mois de retard, mais est à son avis le modèle même du rapport que le Comité souhaite avoir à examiner. Il suit de près les directives et contribue ainsi à accroître l'efficacité des travaux du Comité. Il montre que Chypre est une petite démocratie moderne et prospère pleinement attachée à la cause des droits de l'homme et qu'elle a souscrit à tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les protocoles. Il faut croire que le gouvernement ne doute pas que sa conduite dans le domaine des droits de l'homme soit de nature à résister à un examen critique de la part de la communauté internationale.

8. M. Burns note avec satisfaction que, contrairement à la plupart des Etats qui ont ratifié la Convention contre la torture, Chypre, par la loi No 235 de 1990 (par. 41 du rapport), a incorporé la définition de la torture qui fait l'objet de l'article premier de la Convention dans sa propre législation faisant de la torture une infraction distincte punie de peines spécifiques. En fait, la définition figurant dans la loi No 235 semble aller plus loin que celle de la Convention car elle fait expressément mention de la "torture systématique" et, partant, énonce clairement les sanctions dont est passible toute personne qui, agissant à titre officiel, a commis un acte de torture.

9. A d'autres égards également, la législation chypriote semble garantir très efficacement les droits de l'homme. Se référant au paragraphe 53, M. Burns note avec satisfaction que "l'ordre d'un supérieur" ne peut être invoqué comme moyen de défense contre une allégation de torture. Dans aucun pays du monde on ne trouve de garanties aussi avancées que celles prévues par le paragraphe 1 de l'article 28 de la Constitution, relatif au principe de l'égalité devant la loi. Les déclarations obtenues par la torture (par. 103) ne sont pas admises par les tribunaux.

10. M. Burns a cependant quelques questions à poser et des observations à formuler. A propos du paragraphe 46, il souhaite savoir si le Conseil des prisons établit chaque année un rapport qui est rendu public et si les règles régissant la conduite du personnel pénitentiaire sont réexaminées régulièrement.

11. M. Burns note que la Constitution garantit "le droit à la vie et l'intégrité corporelle" (par. 6) mais que la peine capitale est maintenue pour un certain nombre de crimes. Il demande quel type de peine capitale est prévu et combien de fois et dans quelles circonstances ce châtement a été appliqué, s'il l'a jamais été, depuis l'indépendance.

12. Concernant l'article 8 de la Constitution qui établit le droit de ne pas être soumis à la torture ou à une peine ou un traitement inhumain ou dégradant, M. Burns note qu'il reprend les termes des conventions adoptées par l'ONU et le Conseil de l'Europe. La liberté et la sécurité de la personne sont protégées par l'article 11 de la Constitution qui contient un certain nombre des garanties les plus actuelles en matière d'arrestation et de détention. M. Burns note avec une approbation particulière que la personne arrêtée doit comparaître devant un juge dans les 24 heures qui suivent son arrestation et que, au moment de son arrestation, elle a le droit de se faire assister d'un conseil et d'être informée de ce droit ainsi que des limites de la garde à vue. Ces dispositions sont irréprochables du point de vue législatif. Toutefois, M. Burns estime que l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 11 (par. 9 du rapport), relatif à la détention des alcooliques, des toxicomanes ou des vagabonds ou à la détention au titre de la prévention des maladies contagieuses, doit être explicité : quelles sont les limites de la détention en pareil cas ? Est-ce que le SIDA est considéré comme faisant partie des maladies contagieuses qui peuvent être un motif de détention ?

13. De l'avis de M. Burns, la distinction entre les dispositions exécutoires et les dispositions non exécutoires des instruments internationaux, telle qu'elle est exposée dans la partie I.B du rapport, constitue une approche appropriée de ces instruments. M. Burns souhaite qu'il lui soit confirmé que la plupart des dispositions de la Convention, à savoir celles qui imposent des obligations ou confèrent des droits, sont exécutoires selon la définition figurant dans le rapport et ne nécessitent donc l'inclusion d'aucun texte spécifique dans la législation nationale.

14. Selon le paragraphe 52, l'état d'urgence n'a jamais été proclamé depuis l'indépendance, mais M. Burns voudrait savoir quelles seraient les conséquences de sa proclamation étant donné que, en vertu de l'article 2 de la Convention, il ne peut être invoqué pour suspendre l'interdiction de la torture.

15. M. Burns croit comprendre que les articles 3 à 8 de la Convention sont exécutoires au sens indiqué dans le rapport et font donc partie du droit interne. Si tel est le cas, il pose la question de savoir pourquoi l'adoption de mesures est nécessaire pour étendre la compétence de Chypre aux infractions commises à l'étranger (par. 64).

16. Les mesures prises, selon le rapport (art. 77 et suivants), en vue d'appliquer les dispositions de l'article 10 de la Convention relatif à l'enseignement et à l'information sont en soi dignes d'éloges mais M. Burns souhaite savoir si les médecins sont formés à reconnaître les traces et les séquelles des mauvais traitements et de la torture.

17. Il se félicite de la création de comités d'enquête (par. 82 et suivants) chargés des allégations relatives à des mauvais traitements infligés par des fonctionnaires, car il considère ces comités comme un moyen efficace d'examiner les plaintes mais il pense que les comités, étant composés essentiellement de membres de la police, peuvent ne pas apparaître comme totalement indépendants.

18. Les poursuites dont ont fait l'objet deux officiers de police soupçonnés d'avoir commis des actes de torture ont probablement constitué la première action en justice de ce genre jamais intentée en application de la Convention et ils ont montré que le gouvernement était véritablement désireux de mettre un terme à une telle conduite.

19. S'agissant des paragraphes 93 à 96, pour M. Burns, le droit qu'a le simple citoyen de porter plainte auprès du Commissaire à l'administration et d'engager une action pénale contre un tortionnaire présumé est une arme extrêmement utile pour défendre les droits fondamentaux de la personne. M. Burns a aussi noté qu'un système d'indemnisation des victimes d'infractions pénales était en voie d'élaboration et a demandé quand il entrerait en vigueur.

20. M. Burns juge intéressant que le bureau du Commissaire aux lois cumule un certain nombre de fonctions différentes, et en particulier qu'il soit chargé de suivre et de mettre à jour la législation. Le Commissaire aux lois semble ainsi jouer un plus grand rôle que ses homologues des autres pays du Commonwealth, ce qui tend encore à confirmer que le gouvernement a véritablement l'intention de mettre en oeuvre les dispositions de la Convention.

21. M. Burns appelle l'attention de la délégation chypriote sur un certain nombre d'allégations révélées par la publication illicite, grâce à des fuites, de divers extraits du rapport du Comité européen pour la prévention de la torture dans un numéro de septembre de Cyprus Weekly. Lorsqu'elle s'est rendue sur place, avant l'élaboration du rapport, la délégation du Comité a entendu de nombreuses plaintes relatives à des mauvais traitements et à des actes de torture dont auraient été victimes des personnes détenues par la police. Ces allégations concernent essentiellement le poste de police de Limassol mais aussi celui de Larnaca et, dans certains cas plus récents, Nicosie. Les faits relatés concordent largement en ce qui concerne le genre de torture pratiquée (suspension par les pieds, chocs électriques, coups de bâton et de matraque) et les conditions dans lesquelles les sévices auraient été infligés (interrogatoires nocturnes, port de cagoules par les membres de la police et les victimes, propos injurieux).

22. Les rapports médicaux obtenus par la délégation du Comité tendent aussi à corroborer les allégations et les renseignements émanant des comités d'enquête spéciaux et les discussions qui ont eu lieu avec des groupes comme la Commission juridique de la Chambre des représentants donnent à penser que les mauvais traitements dont sont victimes des personnes détenues par la police représentent un problème sérieux. Le Comité en conclut que les personnes enfermées dans certains postes de police sont en grand danger de subir des mauvais traitements ou des actes de torture et il a formulé des réserves concernant la garde à vue prolongée dans les locaux de la police plutôt que dans des établissements pénitentiaires.

23. M. Burns souhaite être informé des conclusions de la Commission d'enquête créée pour examiner les allégations susmentionnées, qui sont désormais connues du public à Chypre, et des autres mesures qui ont été prises.

24. M. Burns évoque ensuite le cas particulier de M. Lykourgos Vassiliou dont il a aussi été question dans Cyprus Weekly. M. Vassiliou a apparemment été malmené par les policiers qui l'ont arrêté bien que ces derniers aient prétendu que ses blessures étaient dues à une chute. M. Burns demande comment le gouvernement a réagi dans cette affaire et quelles peines, le cas échéant, ont été infligées aux responsables.

25. M. Burns voudrait aussi savoir comment les juges sont désignés et démis de leurs fonctions et s'il a raison de penser qu'il n'y a pas de jugement par un jury à Chypre.

26. Il note qu'il y a apparemment contradiction entre le rapport du Comité européen pour la prévention de la torture d'où il ressort qu'on peut être détenu dans les locaux de la police et le paragraphe 44 du rapport de Chypre selon lequel les personnes attendant d'être jugées sont détenues dans des prisons et il demande à la délégation chypriote de bien vouloir expliquer cet écart.

27. En conclusion, il appelle l'attention de la délégation sur une observation d'un haut fonctionnaire de la police qui a aussi été rapportée dans Cyprus Weekly. L'avocat de la défense ayant affirmé que les brutalités policières étaient chose courante, ce haut fonctionnaire a nié que des brutalités excessives se soient produites mais a admis qu'il était possible que les prisonniers reçoivent "une ou deux claques" lorsqu'ils sont interrogés. Une telle déclaration paraît alarmante et donne à penser qu'un contrôle plus rigoureux des actes de la police est peut-être nécessaire.

28. M. EL IBRASHI (Rapporteur suppléant pour Chypre) dit qu'il apprécie les efforts déployés par le Gouvernement chypriote pour remplir les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

29. Au sujet du paragraphe 34 du document de base relatif à Chypre (HRI/CORE/1/Add.28), il demande ce qu'il faut entendre par "un président neutre". Le paragraphe 39 du même document indique que, par la loi sur l'administration de la justice de 1964, il a été créé une nouvelle cour suprême réunissant les compétences de la Cour constitutionnelle suprême et de la Haute Cour. Est-ce que les deux juridictions ont fusionné et comment le système fonctionne-t-il ?

30. Quant au paragraphe 53 du document de base et au paragraphe 106 du rapport initial, M. El Ibrashi se félicite de la mise en place d'un commissaire aux lois, demande comment ce dernier est désigné et quel rôle il joue dans l'application pratique de la Convention.

31. M. El Ibrashi souhaite savoir si les organisations non gouvernementales dont il est question au paragraphe 55 du document de base sont nationales ou internationales. Comment par exemple Amnesty International coopère-t-elle avec les organisations non gouvernementales à Chypre ? Est-ce que les organisations

non gouvernementales font rapport au gouvernement ? A qui les organisations non gouvernementales communiquent-elles les allégations de violation de la Convention ? Quelle est leur compétence ? Peuvent-elles se rendre dans les prisons et procéder à des enquêtes ?

32. M. El Ibrashi souhaite savoir comment le Commissaire à l'administration mentionné aux paragraphes 20, 93 et 94 du rapport initial est désigné et de combien de cas il a saisi le Procureur général.

33. M. El Ibrashi souhaite obtenir des éclaircissements sur la dernière phrase du paragraphe 53 du rapport initial car il ne comprend pas comment un fonctionnaire peut avoir le devoir de se conformer à une directive illégale si son supérieur insiste en s'appuyant sur l'opinion du Procureur général. Est-ce que cette opinion est sollicitée au préalable ?

34. S'agissant du paragraphe 64 du rapport initial, M. El Ibrashi, comme M. Burns, est désireux de savoir pourquoi Chypre envisage de prendre des mesures pour étendre sa compétence aux infractions commises à l'étranger puisque la Convention est directement applicable. Est-ce qu'une nouvelle disposition législative est nécessaire ou est-ce que l'article 8 peut être appliqué automatiquement ?

35. Pour ce qui est du paragraphe 90 du rapport initial, M. El Ibrashi demande sur quelles affaires l'ancien magistrat désigné par le Conseil des ministres a enquêté, quelles étaient ses attributions et s'il a remplacé un comité d'enquête ou si ce comité existe toujours.

36. M. El Ibrashi souhaite obtenir des précisions sur le paragraphe 95 du rapport initial selon lequel un citoyen a le droit d'engager lui-même une action pénale contre la personne qui l'a torturé si, pour une raison quelconque, aucune action n'est intentée contre cette personne. Une telle procédure est parfaitement normale s'il a été porté plainte mais il y a peut-être un autre élément à prendre en considération.

37. M. El Ibrashi est heureux de noter que, comme le spécifie le paragraphe 56 du document de base, le rôle des médias dans la promotion et la protection des droits de l'homme est considérable. Le rapport publié dans Cyprus Weekly, évoqué par M. Burns, atteste bien l'indépendance de la presse et M. El Ibrashi entendrait lui aussi avec intérêt les vues de la délégation chypriote sur les cas en question.

38. M. BEN AMMAR, à propos du paragraphe 29 du rapport initial, demande des renseignements sur les tâches incombant au Ministère de la justice et de l'ordre public et dit qu'il souhaite savoir si, dans certaines circonstances, l'administration de la justice et de l'ordre public n'est pas incompatible avec le principe démocratique de la séparation des pouvoirs et ne lui porte pas atteinte.

39. Concernant l'avant-dernière phrase du paragraphe 89 du rapport initial, M. Ben Ammar demande si dans le cas où il est apparu qu'aucune infraction n'avait été commise l'affaire a été classée.

40. Eu égard à la dernière phrase du paragraphe 96 du rapport initial ("le tribunal peut donner des instructions pour que la plainte fasse l'objet d'une enquête; il peut aussi ordonner que le plaignant soit examiné par un médecin"), il souligne que, aux termes de la Convention, le tribunal est en fait tenu d'ordonner une enquête et qu'il ne s'agit pas seulement d'une possibilité.
41. M. MIKHAILOV dit que comme M. Burns, il trouve le rapport excellent.
42. S'agissant du paragraphe 5, il demande si le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire sont indépendants en réalité ou si le pouvoir exécutif peut influencer le pouvoir judiciaire.
43. S'agissant des paragraphes 25 et suivants, M. Mikhailov demande qui nomme le Procureur général et de qui il relève. Les mesures prises par le Procureur général font-elles l'objet d'un contrôle judiciaire étant donné qu'au paragraphe 68 du rapport il est déclaré que toutes les poursuites sont exercées sous son autorité et son contrôle ? Le Procureur général dépend-il de quelque façon de l'exécutif ?
44. Il ressort des paragraphes 11 à 13 du rapport que les conventions internationales sont divisées en deux catégories : les conventions exécutoires et les conventions dont l'entrée en vigueur nécessite une décision législative, exécutive ou administrative. M. Mikhailov se demande pourquoi la question n'est pas réglée par la Constitution et souhaite savoir s'il est prévu de modifier cette dernière et si la décision de la Cour suprême mentionnée au paragraphe 13 a entraîné des difficultés pratiques.
45. Le paragraphe 6 du rapport cite le paragraphe 2 de l'article 7 de la Constitution selon lequel la législation ne peut prévoir la peine de mort que dans les cas de meurtre avec préméditation, haute trahison, atteinte aux droits des gens et crime capital au sens de la loi militaire. Cette disposition est pourtant incompatible avec ce qui est indiqué au paragraphe 24, à savoir que la peine de mort pour meurtre prémédité a été abolie et a été remplacée par l'emprisonnement à vie. Est-ce que la Constitution a été modifiée ? Comment la disposition prévoyant l'emprisonnement à vie est-elle appliquée ?
46. Quant aux paragraphes 99 à 102 du rapport, M. Mikhailov note qu'en règle générale le gouvernement est responsable des actes commis par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions. Il demande de plus amples détails sur l'indemnisation et le dédommagement des victimes d'actes de torture, sur la différence entre l'indemnité générale et l'indemnité spéciale et sur le mécanisme juridique qui permet d'obtenir réparation.
47. Le PRESIDENT, se référant au paragraphe 11 du rapport, demande comment la disposition prévoyant la réciprocité au paragraphe 3 de l'article 169 de la Constitution est applicable aux traités multilatéraux et, en particulier, à la Convention contre la torture.

48. A propos du paragraphe 14, le Président se félicite de ce que les articles 3, 6, 7 et 8 de la Convention soient exécutoires. Il accueille aussi avec satisfaction la promulgation d'une loi spéciale qui fait de la torture une infraction pénale.

49. Concernant le paragraphe 64, M. Burns a demandé si l'article 5 relatif à l'élargissement de la compétence n'était pas exécutoire; mais c'est à juste titre que l'article n'est pas mentionné au paragraphe 14 puisqu'il ne préconise pas de mesures et renvoie simplement à la législation nationale. Les dispositions nécessaires doivent donc être prises aussi rapidement que possible. Le Président aimerait toutefois entendre les vues de la délégation chypriote à ce sujet.

50. A propos du paragraphe 74, il estime que, comme l'article 8 de la Convention est exécutoire, il est inutile de modifier la loi.

51. Quant au paragraphe 79 relatif à l'enseignement et à la formation dispensés aux officiers de police, il souhaite savoir si les juges, le personnel militaire et le personnel médical bénéficient d'une formation analogue comme l'article 10 de la Convention le requiert.

52. Au sujet du paragraphe 81, il demande comment est assurée la surveillance systématique des règles d'interrogatoire exigée par l'article 11 de la Convention.

53. A propos des paragraphes 89 et 92, qui font mention de plaintes relatives à des mauvais traitements, il souhaite être informé de l'issue des actions engagées et des peines infligées, sinon immédiatement, du moins dans le prochain rapport périodique.

54. Concernant les paragraphes 99 à 102, il demande de plus amples informations sur la manière dont les indemnités sont accordées, en particulier à la catégorie des ayants droit qui a été élargie par la modification de la loi sur les atteintes au droit civil. Est-ce que les indemnités couvrent la privation du soutien d'un père de famille, par exemple ? Y a-t-il eu des cas où une indemnité de ce genre a été octroyée et quel a été son montant ?

55. Au sujet du paragraphe 105 du rapport, le Président demande si les châtements corporels existent encore à Chypre.

56. Il saurait gré à Chypre de bien vouloir fournir oralement ou dans son prochain rapport des renseignements sur les cas évoqués dans la presse.

La séance publique est levée à 11 h 40.
